

Décision : MCRC01-00175

Numéro de référence : M01-80320-9

Date de la décision : Le 12 septembre 2001

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaïel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

8-Q-330044-102-SI

TRANSPORT DENIS MORIN INC.
1543, rue des Pins
Dolbeau-Mistassini (Québec)
G8L 1M7

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à TRANSPORT DENIS MORIN INC. La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que la Commission a initié une procédure de vérification de son comportement, laquelle porte le numéro de référence Q00-80017-6. Par sa décision QCRC01-00089, la Commission déclarait la demanderesse totalement inapte pour une durée de cinq ans.

La présente demande fut déferée au commissaire soussigné pour décision.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Les informations contenues au dossier indiquent qu'il s'agit d'une remise volontaire d'un camion à la compagnie de finances Les Associés Corporation commerciale du Canada ltée.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.

2. AUTORISE la demanderesse, TRANSPORT DENIS MORIN INC., à transférer, en faveur de Les Associés Corporation commerciale du Canada ltée, le véhicule ci-après identifié :

Véhicule : Camion de marque VOLVO 1998
Série : 4VG7DBCJ8WN748162
Immatriculation : L95305

Pierre Gimaïel
Vice-président